

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LES GRANDES LIGNES
DU CRÉDIT D'IMPÔT
POUR MAINTIEN
À DOMICILE DES AÎNÉS

revenuquebec.ca

**IL SE PEUT QUE VOUS AYEZ
BESOIN D'AIDE POUR
POUVOIR DEMEURER DANS
VOTRE LOGIS. CERTAINS
DES SERVICES DE
MAINTIEN À DOMICILE
AUXQUELS VOUS POUVEZ
RECOURIR POURRAIENT
VOUS DONNER DROIT
À UN CRÉDIT D'IMPÔT.**

Cette publication vous présente les dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ainsi que les services admissibles et vous explique comment demander le crédit d'impôt par anticipation.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-90812-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-90813-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Quelques mots sur le crédit d'impôt	6
Calcul du crédit d'impôt	7
Personne autonome	7
Personne non autonome	8
Maximum des dépenses admissibles	9
Personne seule autonome	9
Personne seule non autonome	9
Couple	9
Dépenses admissibles	10
Vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez . .	10
Vous êtes locataire du lieu où vous habitez	11
Services admissibles	13
Demande du crédit d'impôt par anticipation	15
Changement en cours d'année	16
Représentation par un tiers	17

QUELQUES MOTS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous avez 70 ans ou plus à un moment de l'année et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Ce crédit est remboursable et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous atteignez 70 ans dans l'année, seules les dépenses payées pour des services rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.



CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour l'année 2021, le crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses admissibles qui ont été payées dans l'année (par vous ou votre conjoint) pour des services de maintien à domicile admissibles.

Pour l'année 2022, le crédit d'impôt est égal à 36 % des dépenses admissibles. Le taux du crédit d'impôt augmentera de 1 % par année jusqu'en 2026, où il sera alors de 40 %.

Personne autonome

Pour l'année 2021, si votre revenu familial annuel est plus élevé que le seuil de 60 135 \$, le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse ce seuil. Notez **qu'à compter de l'année d'imposition 2022**, la réduction est calculée en fonction de deux seuils¹ de revenu familial. D'abord, le crédit est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse un premier seuil de 61 725 \$, mais qui ne dépasse pas un second seuil de 100 000 \$. Ensuite, il est réduit de 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse le seuil de 100 000 \$.

1. Ces seuils seront indexés annuellement.



Personne non autonome

Pour l'année 2021, aucune réduction ne s'applique si vous êtes considéré comme une personne non autonome² ou, si vous demandez le crédit pour votre couple, que votre conjoint ou vous-même êtes reconnu comme une personne non autonome.

Notez **qu'à compter de l'année d'imposition 2022**, le crédit d'impôt est réduit si votre revenu familial dépasse un certain seuil³. En effet, il est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 61 725 \$. Toutefois, la réduction maximale applicable pour l'année d'imposition 2022 est égale à 1 % de vos dépenses admissibles, ce qui signifie que la réduction ne peut pas dépasser 1 % de vos dépenses admissibles pour cette année. La réduction maximale augmentera de 1 % par année jusqu'en 2026, où elle correspondra alors à 5 % des dépenses admissibles.

-
2. Si vous ou votre conjoint êtes une personne non autonome, vous pourriez avoir à fournir une attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé pour confirmer votre état. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).
 3. Ce seuil sera indexé annuellement.

MAXIMUM DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Personne seule autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2021 est de 6 825 \$, soit 35 % de 19 500 \$. Il est de 7 020 \$ pour l'année 2022, soit 36 % de 19 500 \$.

Personne seule non autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2021 est de 8 925 \$, soit 35 % de 25 500 \$. Il est de 9 180 \$ pour l'année 2022, soit 36 % de 25 500 \$.

Couple

Le maximum des dépenses admissibles par année est égal au total des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint. Par exemple, si vous êtes tous les deux considérés comme des personnes autonomes, le maximum des dépenses admissibles est de 39 000 \$ (soit $2 \times 19\,500$ \$). Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour l'année 2021 pour votre couple est de 13 650 \$ (soit 35 % de 39 000 \$). Il est de 14 040 \$ pour l'année 2022, soit 36 % de 39 000 \$.



DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont des dépenses liées à des services admissibles. Elles **ne comprennent pas le coût des produits** utilisés dans le cadre de ces services (par exemple, les dépenses pour les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage).

Les services admissibles et le calcul des dépenses admissibles diffèrent selon que vous êtes propriétaire ou locataire du lieu où vous habitez. Toutefois, peu importe votre situation, le montant des dépenses admissibles ne peut pas dépasser les montants maximaux mentionnés à la page 9.

IMPORTANT

Veillez conserver vos factures et vos autres pièces justificatives concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt afin de pouvoir nous les fournir sur demande. Toutefois, si vous faites une demande de versements anticipés, vous devez les joindre à votre demande.

Vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez

Si vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez (par exemple, **si vous habitez dans votre propre maison**), le montant de vos dépenses admissibles correspond au montant des dépenses payées dans l'année, par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles (voyez les exemples à la page 13).



Si vous êtes **propriétaire d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété** (*condominium*) et que vos charges de copropriété (frais communs) incluent des dépenses pour des services admissibles (par exemple, l'entretien de l'extérieur de l'immeuble et des aires communes), votre syndicat de copropriétaires doit vous remettre le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5), si vous lui en faites la demande, pour vous informer du coût de ces services. Le montant de vos dépenses admissibles correspond au total du coût de ces services et des dépenses payées dans l'année, par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles (voyez les exemples à la page 13) qui ne sont **pas inclus** dans vos charges de copropriété.

Vous êtes locataire du lieu où vous habitez

Si vous êtes locataire du lieu où vous habitez, certains services admissibles (voyez les exemples à la page 13) sont inclus dans votre loyer. Ainsi, vos dépenses admissibles correspondent au total des dépenses suivantes :

- les dépenses pour les services admissibles **inclus** dans votre loyer (ces dépenses sont établies en fonction d'un pourcentage de votre loyer);
- les dépenses payées dans l'année, par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles qui ne sont **pas inclus** dans votre loyer (des règles particulières peuvent s'appliquer si vous habitez dans une résidence privée pour aînés [certifiée]).



Calcul des dépenses pour des services admissibles inclus dans votre loyer

Si vous habitez une **résidence privée pour aînés (certifiée)**, y compris un centre d'hébergement et de soins de longue durée **privé non conventionné**, le montant que vous pouvez demander pour les services admissibles inclus dans votre loyer⁴ est déterminé à l'aide de tables de calcul déjà établies⁵.

Si vous êtes **locataire** d'un appartement situé dans un immeuble de logements, dans un immeuble en copropriété (*condominium*) ou dans une maison, le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût de votre loyer correspond à 5 % du coût du loyer mensuel. **Pour l'année 2021**, le loyer mensuel maximal admissible est de 600 \$, ce qui signifie qu'un loyer qui dépasse 600 \$ donne droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 600 \$. **À compter de l'année 2022**, le loyer mensuel maximal admissible est de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$), et un loyer mensuel minimal admissible de 600 \$ s'applique aux fins du calcul du crédit d'impôt, ce qui signifie qu'un loyer de moins de 600 \$ donne droit au même crédit qu'un loyer de 600 \$.

-
4. Vous devez vous référer à votre annexe au bail (formulaire obligatoire du Tribunal administratif du logement [anciennement appelé *Régie du logement*]) pour connaître la liste des services admissibles inclus dans votre loyer. Il peut s'agir de services de buanderie, d'entretien ménager, de soins infirmiers ou de soins personnels, ou de services alimentaires.
 5. Ces tables figurent dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458. Elles sont aussi disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



SERVICES ADMISSIBLES

Voici des exemples de services de maintien admissibles donnant droit au crédit d'impôt :

- les services d'entretien ménager, par exemple
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés;
- les services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie, fournis par une aide domestique à l'endroit où vous habitez;
- les services d'entretien de terrain et de déneigement, y compris les services pour des travaux mineurs à l'extérieur de la maison (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier);
- les services d'aide à l'habillage;
- les services d'aide pour le bain;
- les services d'aide à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire);
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services infirmiers;
- les services de gardiennage;
- un service d'appel d'urgence activé par un dispositif, comme un bracelet ou un pendentif;
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.



Pour en savoir plus sur les services et les dépenses admissibles, consultez notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone en composant l'un des numéros inscrits au dos de cette publication.



DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT PAR ANTICIPATION

Vous pouvez demander le crédit d'impôt auquel vous avez droit pour une année lors de la production de votre déclaration de revenus pour cette année. Dans ce cas, vous devez remplir l'annexe J.

Toutefois, vous pouvez aussi le demander **avant de produire votre déclaration**, en faisant une demande de versements anticipés de l'une des façons suivantes :

- soit à l'aide de nos services en ligne, accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- soit en remplissant, selon votre situation, l'un des formulaires suivants, disponibles dans notre site Internet :
 - Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7),
 - Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8),
 - Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9).

Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour faire une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour cette même année. Par exemple, vous avez jusqu'au 1^{er} décembre 2022 pour demander de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année 2022.



Notez que les versements anticipés se font **obligatoirement par dépôt direct** dans votre compte bancaire.

IMPORTANT

Vous recevrez un relevé 19 sur lequel figurera le montant total des versements anticipés que vous avez reçus dans l'année. Vous devez inscrire ce montant dans votre déclaration de revenus **de l'année visée**. Selon votre situation, vous devrez peut-être aussi remplir l'annexe J.

Vous devez produire une déclaration de revenus **pour l'année visée**, même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Nous pouvons refuser de donner suite à votre demande de versements anticipés, cesser de faire de tels versements ou les suspendre si vous ou votre conjoint n'avez pas produit votre déclaration d'une année passée pour laquelle vous avez reçu des versements anticipés.

Changement en cours d'année

Si vous recevez des versements anticipés **chaque mois**, vous devez nous aviser immédiatement de tout changement dans votre situation. Par *changement*, nous entendons, par exemple,

- un déménagement;
- le décès de votre conjoint;
- un nouveau conjoint;
- une séparation;
- une modification du revenu familial;
- une modification ou un renouvellement du bail.



Représentation par un tiers

Vous pouvez nommer une personne pour qu'elle vous représente auprès de nous, par exemple un ami ou un membre de votre famille, en lui donnant une procuration concernant vos versements anticipés.

Ainsi, vous permettez à cette personne de consulter des documents contenant les renseignements nécessaires pour qu'elle s'occupe de votre demande de versements anticipés et vous nous permettez de lui communiquer ces renseignements. De plus, vous permettez à la personne qui vous représente de modifier, pour vous et en votre nom, tout renseignement ou tout document concernant vos versements anticipés.

Pour donner une procuration à cette personne, remplissez le formulaire *Procuration pour les versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (MR-69.MD) ou le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69). Notez que le formulaire MR-69.MD, contrairement au formulaire MR-69, vous permet de demander que la correspondance relative à vos versements anticipés du crédit d'impôt soit envoyée directement à la personne nommée pour vous représenter. Vous pouvez imprimer ce formulaire à partir de notre site Internet, ou le commander par Internet ou par téléphone.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5